

RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02366  
Numéro SIREN : 922 456 025  
Nom ou dénomination : 2C FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004947

# **CONTRAT D'APPORT**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Madame Caroline PODDA, née le 05 septembre 1981 à ST FOY LES LYON, de nationalité française, demeurant 20 Rue du Château d'Eau 26600 PONT DE L ISERE, mariée à Monsieur Cédric PODDA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 03 août 2018 par Maître Maître Johan MONTBARBON, notaire à VALENCE, préalablement à leur union célébrée à PONT DE L'ISERE le 29 juin 2019,

*Ci-après dénommée "l'apporteur",  
D'une part,*

ET

La société 2C FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 20 Rue du Château d'Eau, 26600 PONT DE L'ISERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 456 025 RCS ROMANS, représentée par Madame Caroline PODDA, gérante, régulièrement habilitée à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'autre part,*

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **MOTIFS ET BUT DE L'APPORT**

Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration, par Madame Caroline PODDA, des actions qu'elle détient dans la SASU AbySS DeKo.

Le but étant d'avoir une cohérence dans la future stratégie de groupe et plus particulièrement dans la recherche de croissance externe.

Sur le plan juridique, la présente opération est un apport en nature soumis au régime de droit commun conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de commerce.

Sur le plan fiscal, l'apport des actions de la SASU AbySS DeKo bénéficiera du report d'imposition prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts (CGI) dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- L'apport est réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- L'apport est effectué au profit d'une société contrôlée par l'apporteur, lequel détient 100% du capital social ;

La SARL 2C FINANCES respectera également les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu par l'article 150-O B ter du CGI.

## **APPORT**

Madame Caroline PODDA, soussignée de première part, apporte à la société 2C FINANCES, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Caroline PODDA, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

VINGT MILLE ACTIONS (20 000) dans la société AbySS DeKo, SAS à associé unique au capital de 20 000 € sise 70 Avenue Pierre Brossolette – 26800 PORTES LES VALENCE et immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 522 581 271, représentée par Mme Caroline PODDA, Présidente.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 660 000 euros.

### **Estimation des apports**

Les parties se sont basées sur l'arrêté des comptes au 31/12/2021 produit par le Cabinet comptable : IN EXTENSO. Il a été convenu que l'évaluation de la structure sera valorisée par une méthode patrimoniale sur les trois derniers exercices comptables.

Monsieur Benoit ALLEMANY, désignée en qualité de commissaire aux apports par Madame Caroline PODDA, a établi un rapport annexé aux présentes.

## **CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DE JOUISSANCE**

LA SARL 2C FINANCES aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans l'apport qui précède, à compter de la date où cet apport sera devenu définitif par suite de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le présent contrat d'apport et notamment, par suite de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par l'associé unique de la SARL 2C FINANCES.

Elle aura droit, à compter de cette date, aux dividendes afférents aux titres apportés et bénéficiera des droits de souscription et des droits d'attribution attachés à ces titres à compter de cette même date.

## **CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

L'apport est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

LA SARL 2C FINANCES prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation définitive de l'apport, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit.

LA SARL 2C FINANCES sera substituée purement et simplement, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, dans les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteur attachés à la propriété des actions de la SASU AbySS DeKo apportées.

## **RÉMUNERATION DE L'APPORT**

Pour déterminer le nombre de titres de La SARL 2C FINANCES à recevoir par Madame Caroline PODDA en rémunération de son apport, il convient de déterminer le rapport entre la valeur réelle des titres de la SASU AbySS DeKo apportés et la valeur réelle des titres de la SARL 2C FINANCES.

### **Valeur des titres de la SASU AbySS DeKo apportés**

Comme il a été précisé ci-dessus, les titres de la **SASU AbySS DeKo** apportés, objet du présent apport, ont été évalués à la somme de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000) euros.

### **Valeur des titres de la SARL 2C FINANCES**

Les titres formant le capital social de la SARL 2C FINANCES ont été évalués à partir de l'actif net comptable de cette société, ses actifs ne recélant pas de plus-value latente particulière.

Sur la base de cette méthode, la valeur de la SARL 2C FINANCES s'établit à MILLE EUROS (1 000) euros, soit un prix par part sociale de dix euros (10).

Compte tenu de la valeur de la **SASU AbySS DeKo** mentionnée ci-dessus, le nombre de titres de la SARL 2C FINANCES à émettre en contrepartie de l'apport des titres de la **SASU AbySS DeKo** par Madame Caroline PODDA s'élève en conséquence à :  $660\,000/10$  soit un total de 66 000 parts sociales.

### **Augmentation de capital social de la SARL 2C FINANCES**

Compte tenu des développements qui précèdent, l'apport ci-dessus évalué à la somme de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 66 000 actions nouvelles de la SARL 2C FINANCES, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

L'augmentation de capital de la SARL 2C FINANCES par apport en nature s'élèvera en conséquence à SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000) euros par émission et création de 66 000 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune.

Le capital social de la SARL 2C FINANCES sera ainsi porté de 1 000 euros à 661 000 euros divisé en 66 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

Les 66 100 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la **SARL 2C FINANCES** et aux décisions des assemblées générales, avec jouissance au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la **SARL 2C FINANCES**.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales existantes et seront immédiatement négociables.

## **VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Mars 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT**

L'apport est exonéré de droits d'enregistrement en vertu de l'article 810 bis du Code général des impôts.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 20 Rue du Château d'Eau 26600 PONT DE L ISERE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Pont de l'Isère  
Le 29 Juin 2023

*L'apporteur*  
Caroline PODDA



*La société bénéficiaire*  
La société 2C FINANCES  
Caroline PODDA



**2C FINANCES**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 20 Rue du Château d'Eau**  
**26600 PONT DE L ISERE**  
**922 456 025 RCS ROMANS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 JUIN 2023**

L'an 2023,  
Le 29 juin,  
A 10 heures,

Madame Caroline PODDA,  
demeurant 20 Rue du Château d'Eau 26600 PONT DE L ISERE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 2C FINANCES,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 660 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à PONT DE L'ISERE du 20 juin 2023 aux termes duquel elle fait apport à la Société de VINGT MILLE actions détenues dans la société AbySS DeKo évalués à 660 000 euros,
- du rapport de Monsieur Benoit ALLEMANY, commissaire aux apports désigné par l'associée unique en date du 26 Avril 2023,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 660 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 661 000 euros, au moyen de la création de 66 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

## **TROISIEME DÉCISION**

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 juin 2023, le capital social a été augmenté de 660 000 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Caroline PODDA de VINGT MILLE actions détenues dans la société AbySS DeKo évalués à 660 000 euros."

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à SIX CENT SOIXANTE UN MILLE euros (661 000 euros).

Il est divisé en 66 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Caroline PODDA, associée unique."

## **QUATRIEME DÉCISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

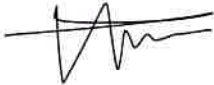
Caroline PODDA



**2C FINANCES**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**  
**au capital de 661 000 euros**  
**Siège social : 20 Rue du Château d'Eau**  
**26600 PONT DE L ISERE**  
**922 456 025 RCS ROMANS**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU**  
**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 JUIN 2023**

La gérante  
« certifié conforme à l'original »  
Caroline PODDA



## LA SOUSSIGNÉE :

**Madame Caroline, Amélie PODDA, née CHABAL**

le 05 septembre 1981 à ST FOY LES LYON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 20 Rue du Château d'Eau, 26600 PONT DE L ISERE,

mariée avec Monsieur Cédric PODDA né le 03 avril 1975 à VALENCE (26), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Johan MONTBARBON, notaire à VALENCE le 3 Août 2018 préalable à leur union, célébrée à la mairie de PONT DE L'ISERE le 29 juin 2019,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation dans toutes sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, financier, industriel ou immobilier,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2C FINANCES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 20 Rue du Château d'Eau, 26600 PONT DE L ISERE.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### **Apports en numéraire**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Madame Caroline PODDA, associée unique, apporte à la Société une somme de mille (1 000,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, Agence de TAIN L'HERMITAGE (26600) 47 Avenue du Président Roosevelt, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 Juin 2023, le capital social a été augmenté de 660 000 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Caroline PODDA de VINGT MILLE actions détenues dans la société AbySS DeKo, évalués à 660 000 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Six cent soixante et un mille euros (661 000 euros), divisé en 66 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 66 100 et attribuées en totalité à Madame Caroline PODDA, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

*Madame Caroline PODDA, associée unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.*

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

## ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Elle reconnaît avoir été avertie que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Elle reconnaît également être informée des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

### **ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Madame Caroline PODDA**, associée unique, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Caroline PODDA** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PONT DE L ISERE  
Le 20 décembre 2022

Caroline PODDA

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation  
des fonctions de gérante

1/1/1/1